



Caen, le 4 mai 2022

Arrêté inter-préfectoral fixant pour le cerf Elaphe les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés et fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse pour la saison cynégétique 2022/2023

RAPPORT MOTIVANT LA DÉCISION SUITE À LA PARTICIPATION DU PUBLIC

1 - Contexte réglementaire

Un plan de chasse annuel est obligatoire pour les espèces animales que sont le cerf Elaphe, le daim et le chevreuil. Ces espèces ne peuvent être chassées que par les bénéficiaires de plans de chasse individuels conformément aux dispositions des articles R. 425-3 à R. 425-17 du code de l'environnement.

Pour chacune de ces 3 espèces le préfet doit fixer, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, les **nombres minimum** et **maximum** d'animaux à prélever dans l'ensemble du département pendant la campagne de chasse, répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, le cas échéant par sexe ou par catégorie d'âge en application de l'article L.425-8 du code de l'environnement. L'arrêté du préfet doit intervenir au moins 7 jours avant le début de chaque campagne cynégétique soit avant le 25 mai (article R. 425-2 du code de l'environnement).

• **Particularité du cerf Elaphe**

S'agissant du cerf élaphe, une Unité de Gestion Interdépartementale (UGI) Calvados-Manche Grands Cervidés a été définie en 2018. Le territoire de cette UGI constitue un sous-ensemble cohérent pour la gestion du cerf élaphe, espèce patrimoniale du massif de Cerisy. L'objectif est d'assurer le développement durable de la population de cette espèce, qui n'a pas de prédateur naturel, tout en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Le projet d'arrêté fixe d'une part, les nombres minimum et maximum de cerfs à prélever par sexe et par catégorie d'âge pour les parties des deux départements du Calvados et de la Manche qui composent l'UGI et d'autre part, les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse.

• **Évolution des dégâts agricoles et des indices de consommation**

Il est important de préciser que par rapport aux précédentes saisons cynégétiques, les dégâts agricoles perdurent dans la Manche et sont en augmentation dans le Calvados ainsi que les indices de consommations suivis dans la forêt domaniale de Cerisy par l'Office National des Forêts (ONF). Ces éléments présentés à l'occasion d'un groupe de travail technique interdépartemental justifient

l'augmentation des nombres minimum et maximum en vue de trouver un équilibre sylvo-cynégétique à l'échelle de cette unité de gestion interdépartementale.

2 – Evolution par rapport à la dernière saison cynégétique 2021/2022

a) sur les mini-maxi

- **Prélèvements de cerf Elaphe**

- Le prélèvement **minimum** est fixé à 25 pour l'UGI. Il est en augmentation (+ 5 par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

- 22 pour le Calvados (soit + 4 par rapport à la saison de chasse précédente)

- 3 pour la Manche (soit + 1 par rapport à la saison de chasse précédente)

- Le prélèvement **maximum** est fixé à 39 pour l'UGI. Il est en augmentation (+ 6 par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

- 35 pour le Calvados (soit + 5 par rapport à la saison de chasse précédente)

- 4 pour la Manche (soit + 1 par rapport à la saison de chasse précédente)

- **Prélèvements de biche**

- Le prélèvement **minimum** est fixé à 35 pour l'UGI. Il est en augmentation (+ 12 par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

- 30 pour le Calvados (soit + 10 par rapport à la saison de chasse précédente)

- 5 pour la Manche (soit + 2 par rapport à la saison de chasse précédente)

- Le prélèvement **maximum** est fixé à 47 pour l'UGI. Il est en augmentation (+ 11 par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

- 40 pour le Calvados (soit + 9 par rapport à la saison de chasse précédente)

- 7 pour la Manche (soit + 2 par rapport à la saison de chasse précédente)

- **Prélèvements de jeune cerf et biche**

- Le prélèvement **minimum** est fixé à 36 pour l'UGI. Il est en augmentation (+ 14 par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

- 32 pour le Calvados (soit + 13 par rapport à la saison de chasse précédente)

- 4 pour la Manche (soit + 1 par rapport à la saison de chasse précédente)

- Le prélèvement **maximum** est fixé à 48 pour l'UGI. Il est en augmentation (+ 12 par rapport à la saison de chasse précédente) et réparti de la façon suivante :

- 42 pour le Calvados (soit + 10 par rapport à la saison de chasse précédente)

6 pour la Manche (soit + 2 par rapport à la saison de chasse précédente)

b) sur la mise en place de prélèvements qualitatifs

Les preuves des prélèvements récupérées dans le cadre du contrôle de l'exécution des plans de chasse ont permis de mettre en évidence une quantité trop importante de cerfs Elaphe mâles portant au sommet des merrains des empaumures (bracelet de type C2), signe de grande qualité et propices à la régénération qualitative des populations.

Afin de protéger la population de cerfs Elaphe par une régénération qualitative, deux types de bracelet sont définis :

- Le bracelet de type C1 qui correspond aux cerfs portant au sommet des merrains des pointes ou des fourches,
- Le bracelet de type C2 qui correspond aux cerfs portant au sommet des merrains des empaumures.

Le prélèvement des cerfs Elaphe mâles de type C2 sont donc interdits lors de la saison 2022-2023 ; ceci afin de préparer la saison 2023-2024 sur la base de plans de chasse triennaux dont la gestion est plus propice à une répartition plus cohérente des bracelets C1/C2 pour atteindre à terme un niveau qualitatif de prélèvements.

L'article L. 123-19-1 du code de l'environnement rend obligatoire de faire participer le public aux décisions des autorités de l'État ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas déjà soumises par d'autres textes à une procédure particulière organisant cette participation. Les projets accompagnés d'une note de présentation sont mis à disposition du public par voie électronique. Ce dernier dispose de 21 jours pour déposer ses remarques. Les décisions ne peuvent être adoptées avant un délai de 4 jours à compter de la date de clôture de la consultation. Afin de respecter cette obligation, le projet d'arrêté a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet des services de l'État du **lundi 4 avril au lundi 25 avril 2022 inclus**.

3 – Bilan de la consultation du public :

➤ Nombre de contributions et recevabilité :

6 contributions ont été faites par le public pendant cette période.

➤ Origine des avis (Calvados ou extérieur) :

Le public qui a émis un avis est majoritairement domicilié dans le Calvados :

- Calvados : **5 (83,3%)**
- Hors Calvados : **1 (16,7%)**

Le public qui a émis un avis est réparti ainsi :

- particuliers : **6**
- associations : **0**
- anonymes : **0**

➤ Contenu des avis :

6 avis ont été formulés et répartis ainsi :

- **Favorable : 6 (100 %)**
- **Défavorable : 0**

Considérant :

- que la consultation du public a fait l'objet de 6 avis favorables sans aucune observation
- que la CDCFS du 3 mai 2022 a émis un avis favorable à ce projet d'arrêté préfectoral

Les conclusions de ce rapport conduisent à émettre un avis favorable à la prise de l'arrêté proposé à la participation du public sans modification.

Le Directeur Adjoint



Nicolas FOURRIER